

LE SÉNAT

SALLE DE COMITÉ N° 70,

Le JEUDI 9 mai 1918.

Le comité spécial, chargé de déterminer les droits que possède le Sénat en matière de lois de finances et d'étudier la question de savoir si l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, accorde—et dans quelle mesure il le fait—ou nie au Sénat le droit de modifier un projet de loi concernant les finances de l'État (bill de subsides), a l'honneur de soumettre son deuxième rapport.

A la fin de la dernière session, le Sénat avait institué un comité semblable à celui-ci. Mais il restait trop peu de temps avant la prorogation des Chambres pour que ce comité pût s'acquitter de la tâche qu'on lui avait confiée. A la suite de la prorogation, un des membres de notre comité a préparé sur cette question un memorandum, dont nous annexons une copie. Après en avoir fait une étude attentive, notre comité a adopté ce memorandum. Voici, par ailleurs, les conclusions auxquelles les membres du comité en sont arrivés concernant les droits du Sénat en matière de législation financière:—

(1) Le Sénat du Canada possède, et a toujours possédé depuis qu'il existe, le pouvoir de modifier, en réduisant les sommes y mentionnées, les bills qui—émanant des Communes—renferment des crédits ou établissent des impôts, mais le Sénat n'a pas le droit d'augmenter ces sommes sans le consentement de la Couronne.

(2) La concession de ce pouvoir constitue un élément essentiel du pacte de la Confédération.

(3) La coutume des Chambres impériales du Parlement en ce qui concerne les bills de subsides n'entre pas dans la constitution qui régit le dominion du Canada.

(4) A maintes reprises, le Sénat a modifié des bills dits de subsides sans provoquer l'opposition des Communes, qui, en d'autres circonstances, ont adopté les modifications du Sénat en protestant ou en affirmant que la Chambre haute avait outrepassé ses pouvoirs.

(5) Le règlement 78 de la Chambre des communes du Canada, selon lequel on prétend assimiler les pouvoirs et privilèges de cette Chambre en matière de bills de subsides à ceux que possède la Chambre impériale des communes, ne se fonde sur aucune disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

(6) Comme le démontre l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et ainsi qu'on l'a prétendu lors de l'étude des Résolutions de Québec à l'Assemblée législative du Canada, le Sénat, à qui on a confié des pouvoirs et des devoirs généraux, doit en plus sauvegarder les droits des institutions provinciales.

(7) Outre la législation générale dont il est saisi, le Sénat doit étudier des questions concernant les subsides aux provinces, les terres publiques des provinces de l'Ouest, les droits des provinces relatifs aux privilèges en voie d'être concédés aux compagnies de chemins de fer, la détermination des droits provinciaux à cet égard, et il est important que les pouvoirs du Sénat à cette fin soient clairement définis.

Le comité a contracté une dette de gratitude envers MM. Eugène Lafleur, c.r., Aimé Geoffrion, c.r., et John S. Ewart, c.r., de Montréal et d'Ottawa, qui sont tous des autorités éminentes en droit constitutionnel et qui ont bien voulu nous communiquer leurs vues sur la question à l'étude. Leurs opinions sont jointes au rapport du comité.

Le tout respectueusement soumis.

W. B. ROSS,
Président.